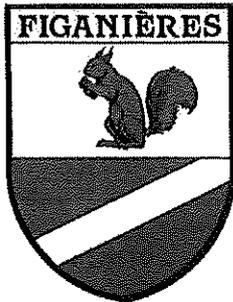


**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
16 NOVEMBRE 2023**



Présents : M. Bernard CHILINI, Mme Marie-José MAUREL, M. Éric ESCAILLAS, Mme Béangère THOMAS, M. Guy TACAILLE, M. Alain LAUGIER, Mme Colette DURAND, M. René SAUX, M. Alain LAUMONT, M. Gilbert MARIA, Mme Catherine BOSSON, M. Alain OSTORERO, Mme Véronique ROYER, Mme Christine TROGNON, M. Thomas BROCARD, Mme Marilyn SIBILAT, Mme Élise DURDU, Mme Marie DE GERIN-RICARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Élysabeth MIMIS pouvoir à Mme Catherine BOSSON, M. Marc SOAVE pouvoir à M. Alain LAUGIER, M. Robert LEQUEUX pouvoir à M. Éric ESCAILLAS, Mme Christelle MORAND pouvoir à Mme Marilyn SIBILAT.

Absent excusé : M. Jérémie LANJARD.

Secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Figanières, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI, Maire ;

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de votants : 22

Nombre d'absents : 5

Date de la convocation : 08 novembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 08 novembre 2023

Ouverture de la séance à 19h06.

Le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI a procédé à l'élection du secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT est élue à l'unanimité.

M. le Maire demande de faire une minute de silence en hommage à :

- Mme Hilke SEEBRANDT, conseillère municipale de Figanières en fonctions décédée le 03/10/2023.

- M. Giorgio CONTE, ancien conseiller municipal de Figanières décédé le 09/11/2023.

De plus, compte-tenu du décès que Mme Hilke SEEBRANDT, et de l'élection de la liste municipale avec des suppléants, le suivant de liste intègre automatiquement le Conseil municipal. Il s'agit donc de Mme Marie DE GERIN-RICARD, conseillère municipale à compter du 04/10/2023.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du compte-rendu de la réunion du 28 septembre 2023

2/ Budget principal 2023 : Décision modificative n°3

3/ Majoration de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (rectification de la délibération n°054-2023 du 28/09/2023)

4/ Création d'un Dojo solidaire : demande de subvention à l'État au titre de la DETR 2024

5/ Création d'un Dojo solidaire : demande de subvention au Conseil Régional

6/ Avancements de grade : définition des taux de promotion

- 7/ Évaluation annuelle : définition des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
 8/ Recensement de la population en 2024 : Création de six postes d'agent recenseur
 9/ Voies et chemins : dénomination de voies quartier Saint Esprit
 10/ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Dracénié : avis des personnes publiques associées
 11/ Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA Enr) : modalités de concertation et délimitation des zones sur le territoire communal
 12/ Var Habitat : Convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme sur la Commune
 13/ Dracénié Provence Verdon Agglomération : rapport d'activités 2022
 14/ Informations et Questions diverses
 > Attribution Marché de service d'assurance pour la Commune de FIGANIÈRES / MAPA2023-03

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28/09/2023 :

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil municipal adopté le 19/11/2020, l'article 20 prévoit que : « Les délibérations signées par le Maire sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. L'adoption de ces délibérations par chaque conseiller municipal est constatée par leur signature du procès-verbal de séance lors de la réunion suivante du Conseil municipal.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Le procès-verbal du 28/09/2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°073-2023 – Budget principal 2023 : Décision modificative n°3:

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le budget primitif 2023 a été adopté le 12/04/2023, et que la décision modificative n°1 a été adoptée le 22/06/2023 puis la décision modificative n°2 le 28/09/2023.

Or il s'avère que les montants des crédits inscrits sur certains articles doivent être ajustés, principalement en investissement, tant en dépenses qu'en recettes, afin de financer les opérations engagées en 2023 :

- reprise du mur de soutènement à l'école maternelle / opération 103
- création d'un dojo solidaire / opération 105
- étude de création d'une aire de covoiturage / opération 107
- attribution subvention CD Var 2023 cuisine centre animation / opération 109
- attribution subvention CD Var 2023 aire de jeux / opération 110
- ajustement des crédits parvis Monument aux Morts / opération 111

De plus, les droits de mutation perçus sont en augmentation de 90 000€ par rapport au prévisionnel.

Par conséquent, il convient d'inscrire ces modifications de crédits au budget en sections de fonctionnement et d'investissement, et donc d'adopter une décision modificative n°3 au budget principal en inscrivant les crédits comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Personnel titulaire	10 000.00€			
D-6413 : Personnel non titulaire		10 000.00€		
TOTAL D012 : Charges de personnel et frais assimilés	10 000.00€	10 000.00€		
D-023 : Virement à la section d'investissement		90 000.00€		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		90 000.00€		

R-7381 : Taxe additionnelle aux droits de mutation				90 000.00€
TOTAL R-73 : Impôts et taxes				90 000.00€
TOTAL FONCTIONNEMENT	10 000.00€	100 000.00€	0.00€	90 000.00€
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement				90 000.00€
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement				90 000.00€
R-1321-111 : CIMETIÈRE ET MONUMENT AUX MORTS				22 295.00€
R-1323-102 : ACQUISITION DE MATÉRIELS				47 000.00€
R-1323-109 : CENTRE D'ANIMATION				28 000.00€
R-1323-110 : PARKING PAYSAGER				37 700.00€
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement				134 995.00€
D-2041582-101 : ÉCLAIRAGE PUBLIC		1 235.00€		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		1 235.00€		
D-21312-103 : ÉCOLES		47 000.00€		
D-2138-105 : BÂTIMENTS COMMUNAUX		90 000.00€		
D-2138-109 : CENTRE D'ANIMATION	7 005.00€			
D-2138-111 : CIMETIÈRE ET MONUMENT AUX MORTS		95 000.00€		
D-21538-101 : ÉCLAIRAGE PUBLIC	1 235.00€			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	8 240.00 €	232 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	8 240.00 €	233 235.00 €	0.00 €	224 995.00 €
TOTAL GÉNÉRAL D.M. 3		314 995.00 €		314 995.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter la décision modificative n°3 au budget principal 2023 telle que présentée ci-dessus.

Délibération n°074-2023 – Majoration de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (rectification de la délibération n°054-2023 du 28/09/2023) :

Par recours gracieux du 16/10/2023, les services de l'État ont demandé à ce que la délibération n°054-2023 du 28/09/2023 soit rectifiée, afin de sécuriser juridiquement cette décision et de permettre son enregistrement par les services de la DDFIP. Il est donc proposé de suivre les recommandations de la Préfecture en délibérant à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des Communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232 du CGI et perçue par l'État, peuvent instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS). Ce taux de majoration est compris entre 5 % et 60 %. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 a étendu la liste des Communes qui peuvent imposer cette majoration, car elles entrent dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV). Figanières en fait maintenant partie, et ne percevra donc plus la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Ainsi, une majoration de 5% de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale permettrait une recette théorique supplémentaire de 4 488€ par an, ce qui permettrait de compenser la disparition de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) à compter du 01/01/2024, soit 4 166€. Une majoration de 30% de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés

non affectés à l'habitation principale permettrait donc une recette théorique supplémentaire pour la Commune de 26 932 € par an.

Il est donc proposé au Conseil municipal de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Mme Marie-José MAUREL, M. René SAUX et Mme Christine TROGNON votent contre cette proposition.

M. Éric ESCAILLAS, Mme Catherine BOSSON, M. Gilbert MARIA, Mme Marilyn SIBILAT, et Mme Élise DURDU s'abstiennent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- d'abroger la délibération n°054-2023 du 28 septembre 2023.
- de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°075-2023 – Création d'un Dojo solidaire : approbation du projet :

Le Maire rappelle au Conseil municipal son projet de création d'un dojo solidaire.

En effet, compte-tenu de l'augmentation du nombre de licenciés au club de judo de Figanières, la création d'une infrastructure dimensionnée en fonction s'avère indispensable. De plus, d'autres activités sportives assurées par des personnes publiques (Commune, écoles...) ou des associations locales pourront également bénéficier de ce nouvel équipement, dont la gestion sera communale.

Le coût de cette opération s'élève à 488 538,66 euros H.T.

Il indique que des cofinancements sont possibles de la part de l'État et de la Régions à hauteur de 80% du H.T., et que la Fédération Française de Judo (FFJ) s'est engagée à payer directement l'aménagement intérieur de l'équipement, ainsi qu'à fournir les tatamis. Cette participation financière de la FFJ est cependant conditionnée à la livraison de l'équipement avant les Jeux Olympiques 2024.

Le Maire présente au Conseil municipal les plans de cette nouvelle construction, qui sera implantée au parking du Pré de La Roque sur l'emplacement des deux bâtiments préfabriqués, qui seront retirés.

Mme Colette DURAND, M. René SAUX, M. Alain OSTORERO et Mme Christine TROGNON votent contre cette proposition.

M. Thomas BROCARD s'abstient.

Ces élus estiment que cette opération n'était pas prévue dans le programme de campagne, alors qu'elle représente un coût important, et qu'ils n'ont pas assez de renseignements sur son montage, à la fois technique et financier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- de lancer l'opération de création d'un Dojo solidaire qui sera implanté au parking du Pré de La Roque sur l'emplacement des deux bâtiments préfabriqués qui seront retirés, et dont le coût prévisionnel est évalué à 488 538,66 euros H.T.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à mener toutes les démarches et à signer tous les documents en vue de la réalisation de cette opération.

Délibération n°076-2023 – Création d'un Dojo solidaire : demande de subvention à l'État au titre de la DETR et/ou DSIL 2024 :

Le Maire rappelle au Conseil municipal son projet de création d'un dojo solidaire.

En effet, compte-tenu de l'augmentation du nombre de licenciés au club de judo de Figanières, la création d'une infrastructure dimensionnée en fonction s'avère indispensable. De plus, d'autres activités sportives assurées par des personnes publiques (Commune, écoles...) ou des associations locales pourront également bénéficier de ce nouvel équipement. Le coût de cette opération s'élève à 488 538.66 euros H.T.

Le Maire indique qu'il est possible de solliciter une subvention d'État pour soutenir le financement de ce projet au titre de la DETR et /ou DSIL 2024, puisqu'il relève des opérations éligibles en tant que réalisation d'investissement dans le domaine sportif.

Afin de pouvoir mener cette opération, le Maire propose donc au Conseil municipal de solliciter une subvention d'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024 pour les travaux de création d'un dojo solidaire situé Quartier Pré de La Roque selon le plan de financement ci-après :

<i>Coût de l'opération en euros</i>		<i>Estimation de l'aide financière en euros</i>	
Création d'un dojo solidaire	488 538.66	État / DETR 2024 et/ou DSIL 2024 (50 %)	244 270.00
		Région Sud PACA (30 %)	146 560.00
		Autofinancement de la Commune (20 %)	97 708.66
TOTAL HT	488 538.66	Montant de la T.V.A.	97 707.73
TOTAL TTC	586 246.39	TOTAL TTC	586 246.39

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter une subvention d'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024 pour les travaux de création d'un dojo solidaire situé Quartier Pré de La Roque selon le plan de financement ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette aide financière, et à la réalisation de cette opération.
- de dire que la Commune s'engage à prendre à sa charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et/ou DSIL, et le taux réellement attribué, et qu'il en sera de même pour tout autre cofinancement sollicité.

Délibération n°077-2023 – Création d'un Dojo solidaire : demande de subvention au Conseil Régional Sud PACA :

Le Maire rappelle au Conseil municipal son projet de création d'un dojo solidaire.

En effet, compte-tenu de l'augmentation du nombre de licenciés au club de judo de Figanières, la création d'une infrastructure dimensionnée en fonction s'avère indispensable. De plus, d'autres activités sportives assurées par des personnes publiques (Commune, écoles...) ou des associations locales pourront également bénéficier de ce nouvel équipement. Le coût de cette opération s'élève à 488 538.66 euros H.T.

Le Maire indique qu'il est possible de solliciter une aide financière du Conseil Régional dans le cadre de son dispositif « Nos Communes d'abord », pour soutenir le financement de ce projet au titre de l'année 2024.

Afin de pouvoir mener cette opération, le Maire propose donc au Conseil municipal de solliciter une subvention régionale au titre du dispositif « Nos Communes d'abord » / année 2024 pour les travaux de création d'un dojo solidaire situé Quartier Pré de La Roque selon le plan de financement ci-après :

<i>Coût de l'opération en euros</i>		<i>Estimation de l'aide financière en euros</i>	
Création d'un dojo solidaire	488 538.66	État / DETR 2024 et/ou DSIL 2024 (50 %)	244 270.00
		Région Sud PACA (30 %)	146 560.00
		Autofinancement de la Commune (20 %)	97 708.66
TOTAL HT	488 538.66	Montant de la T.V.A.	97 707.73
TOTAL TTC	586 246.39	TOTAL TTC	586 246.39

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter une subvention de la Région Sud PACA au titre du dispositif « Nos Communes d'abord » / année 2024 pour les travaux de création d'un dojo solidaire situé Quartier Pré de La Roque selon le plan de financement ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette aide financière, et à la réalisation de cette opération.
- de dire que la Commune s'engage à prendre à sa charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité auprès de la Région, et le taux réellement attribué, et qu'il en sera de même pour tout autre cofinancement sollicité.

Délibération n°078-2023 – Avancements de grade : définition des taux de promotion :

Il est rappelé que l'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même corps sur décision de l'autorité territoriale au choix ou après examen professionnel. Elle choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir à un grade supérieur, parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier. L'avancement de grade n'est pas de droit, mais résulte d'une décision expresse de l'autorité territoriale pour les agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel, après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

Le Maire indique au Conseil municipal que par délibération n°005-2008 du 26/01/2008, il a été décidé de fixer à 100% le taux promotion pour les avancements de grade pour les filières administrative, technique et police.

Or d'autres filières sont représentées au sein des effectifs : sociale et animation. Dans un objectif d'équité entre les agents, il est proposé d'appliquer le taux de promotion de 100% à tous les cadres d'emplois et pour tous les grades, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (suivant article L522-27 du CGFP), pour l'année 2023 et les années suivantes.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier la délibération n°005-2008 du 26/01/2008 comme indiqué ci-dessus, suite à l'avis favorable rendu par le Comité social territorial le 26/10/2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de modifier la délibération n°005-2008 du 26 janvier 2008 ;
- d'appliquer le taux de promotion de 100% à tous les cadres d'emplois et pour tous les grades, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (suivant article L522-27 du CGFP), pour les avancements de grade, et pour l'année 2023 ainsi que les années suivantes.
- d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°079-2023 – Évaluation annuelle : définition des critères d'appréciation de la valeur professionnelle :

L'évaluation professionnelle des personnels est une obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Effectuée jusqu'en 2014 dans le cadre de la procédure de notation, l'évaluation professionnelle des agents territoriaux est assurée depuis le 1^{er} janvier 2015 par un entretien professionnel annuel dans le cadre du dispositif mis en place par la loi du 3 août 2009 et entériné par la loi du 27 janvier 2014.

L'évaluation professionnelle des agents est fondée sur un entretien annuel avec son supérieur hiérarchique direct. L'entretien donne lieu à un compte-rendu auquel l'agent peut apporter des observations et dont il peut demander la révision. L'entretien est pris en compte pour l'avancement, la promotion interne des fonctionnaires et la réévaluation de la rémunération des agents non titulaires en CDD ou CDI de plus d'un an.

L'évaluation effectuée au cours de l'entretien professionnel repose sur des critères d'appréciation fixés sur la base de critères généraux déterminés par la réglementation.

Les critères prévus par chaque collectivité et établissement employeur ainsi que l'ensemble de la démarche d'évaluation doivent être :

- soumis à l'avis du comité social territorial,
- présenté pour information à l'organe délibérant.

Après avoir approuvé l'organigramme des services le 12/04/2023, puis établi toutes les fiches de poste, et suite à l'avis favorable rendu par le Comité social territorial le 26/10/2023, il convient maintenant d'arrêter les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents, qui serviront à mener l'entretien professionnel annuel.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'arrêter les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels que détaillés en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver et d'arrêter les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels que détaillés en annexe.
- d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°080-2023 – Recensement de la population en 2024 : Création de six postes d'agent recenseur :

Le recensement de la population communale a lieu tous les cinq ans. La prochaine collecte pour la Commune de Figanières se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024.

Pour réaliser cette opération en collaboration avec l'INSEE, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs. En principe, un agent recenseur est nécessaire pour le recensement de 300 logements au maximum. Le Commune compte environ 1300 adresses soient 1500 logements environ.

Il convient donc de recruter six agents recenseurs pour la collecte de 2024.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- de donner tout pouvoir au Maire pour recruter six agents recenseurs dans le but de réaliser le recensement de la population communale lors de la collecte de 2024 ;
- que, sur arrêté du Maire, ces agents soient rémunérés forfaitairement sur la base d'un indice majoré de la grille de la catégorie C, et qu'ils pourront bénéficier de l'indemnité IFSE au vu des contraintes horaires qui seront les leur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner tout pouvoir au Maire pour recruter six agents recenseurs dans le but de réaliser le recensement de la population communale lors de la collecte de 2024 ;
- que, sur arrêté du Maire, ces agents soient rémunérés forfaitairement sur la base d'un indice majoré de la grille de la catégorie C, et qu'ils pourront bénéficier de l'indemnité IFSE au vu des contraintes horaires qui seront les leur.
- d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°081-2023 – Voies et chemins : dénomination de voies quartier Saint Esprit:

Le Maire signale au Conseil municipal que suite à la demande d'administrés domiciliés quartier Saint Esprit, afin de faciliter leur adressage, il convient de dénommer des voies sans nom jusqu'à ce jour, suivant les plans joints :

Impasse du Petit Duc : Environ 105 mètres linéaire

Impasse du Val St Esprit : Environ 94 mètres linéaire

Impasse des Bastidons : Environ 173 mètres linéaire :

<i>parcelle cadastrale</i>						
<i>gauche</i>		<i>droite</i>		<i>nom de la voie</i>		
<i>début</i>	<i>fin</i>	<i>début</i>	<i>fin</i>			
D 1580	D 1581	D 107	D 1382	IMPASSE DES BASTIDONS		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de dénommer les voies jusqu'alors sans dénomination situées Quartier Saint Esprit comme suit conformément aux plans joints :

- Impasse du Petit Duc : Environ 105 mètres linéaire
- Impasse du Val St Esprit : Environ 94 mètres linéaire
- Impasse des Bastidons : Environ 173 mètres linéaire

Délibération n°082-2023 – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Dracénie : avis des personnes publiques associées :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue le cadre commun de la planification du territoire communautaire pour l'ensemble des Communes membres réunies autour d'objectifs partagés pour construire un territoire équilibré.

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a engagé l'élaboration de son SCoT le 17 juin 2004 par délibération de son conseil communautaire.

Le SCoT fut approuvé le 12 décembre 2019 par le conseil d'agglomération mais, par courrier daté du 25 février 2020, le Préfet du Var en a suspendu son caractère exécutoire pour trois motifs, un motif de forme avec l'absence de consultation du comité de massif, et deux motifs de fond : une consommation foncière excessive et l'absence de stratégie de déploiement des centrales photovoltaïques au sol.

Aussi, prenant appui sur la démarche « Territoires pilotes de sobriété foncière » dont elle a été lauréate, l'agglomération a pris l'attache de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT) pour l'accompagner dans la réduction des consommations foncières du SCoT ayant permis d'aboutir à un document plus équilibré.

Concernant la stratégie photovoltaïque, le présent document renvoie au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et instaure, en attendant, un moratoire n'autorisant que les projets déjà en cours d'instruction à la date d'approbation du SCoT.

Enfin, il convient de noter que le présent document à vocation être mis en révision dès son rendu exécutoire, afin non seulement d'intégrer les Communes n'ayant pu être prise en compte lors de l'approbation de 2019 (Comps-sur-Artuby, Bargème, La Roque Esclapon et La Bastide), mais aussi disposer d'un document répondant pleinement aux dernières évolutions législatives par l'intermédiaire d'un SCoT-AEC (Air Énergie Climat) intégrateur non seulement du Plan Climat Air Énergie Territorial mais aussi du Plan De Mobilité Simplifié, et intégrant les grands enjeux agricoles et de résilience du territoire.

La surface des 19 Communes du territoire est de 78 400 hectares (784 km²) ; le territoire actuellement urbanisé ou artificialisé ne concerne qu'environ 6 000 hectares soit moins de 8% du total. La population comptera 125 000 habitants à l'horizon 2030 soit une densité moyenne de 160 hab./km² supérieure d'environ 25% à la moyenne nationale. Il conviendra ainsi d'accroître le potentiel de logements effectivement disponibles d'environ 9 950 unités.

Les ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) -document cadre du SCoT- sont les suivantes :

1-L'AMBITION ENVIRONNEMENTALE : LA DRACÉNIE, UN TERRITOIRE GRANDEUR NATURE

- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuer à la pérennité des continuités écologiques
- Ménager les ressources naturelles et diminuer les pressions et pollutions
- Diminuer l'exposition aux risques naturels

2-L'AMBITION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE : LA DRACÉNIE, UN TERRITOIRE EN ESSOR

- Faire vivre une armature urbaine efficace et équitable
- Porter un projet de développement économique cohérent
- Répondre à tous les besoins de logement

3-L'AMBITION URBAINE : LA DRACÉNIE, UN TERRITOIRE À VIVRE

- Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de transports, concilier accessibilité et mobilité
- Intensifier l'urbanisation et économiser l'espace

DPVa a donc a nouveau arrêté son SCoT par délibération du 13/12/2022. L'avis du Conseil Municipal est donc sollicité en tant que personne publique associée.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de SCoT tel qu'arrêté par DpVa.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par la Dracénie Provence Verdon agglomération le 13 décembre 2022.
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°083-2023 – Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA Enr) : modalités de concertation et délimitation des zones sur le territoire communal :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les Communes identifient les zones prioritaires à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables appelées « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables », afin d'en planifier le développement. Celles-ci doivent faciliter la mise en œuvre des projets, et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

La Commune de Figanières est tenue de délimiter ces zones avant le 31 décembre 2023, après concertation des habitants et des acteurs du territoire, puis de les transmettre au référent préfectoral dédié et à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre.

Cette concertation a pour objectif :

- De fournir une information claire sur les dispositions de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables,
- De partager et d'échanger sur les enjeux du développement des énergies renouvelables sur notre territoire,
- De permettre l'expression des attentes, des idées, des observations sur les zones à identifier pour développer la production d'énergies renouvelables.

Cette concertation prévoit :

- La mise à disposition en mairie d'un dossier comprenant les zones prioritaires à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables, identifiées pendant la phase d'élaboration du projet et d'un cahier d'observations ;
- La mise à disposition sur le site internet de la ville des éléments du dossier de concertation comprenant notamment les cartographies des propositions d'implantation.

Ces modalités pourront évoluer ou être précisées en fonction de l'évolution de la révision ou de la situation sanitaire. Dans ce cas, elles feront l'objet d'une délibération complémentaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1. De décider que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités exposées ci-dessus du 20/11/2023 au 04/12/2023.
2. D'autoriser M. le Maire ou son représentant légal dûment désigné à exécuter la présente délibération et à signer tout document de type administratif ou financier relatif à cette opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- que la concertation l'identification des zones prioritaires à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables appelées « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables » sera mise en œuvre selon les modalités exposées ci-dessus du 20/11/2023 au 04/12/2023 inclus.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant légal dûment désigné à exécuter la présente délibération et à signer tout document de type administratif ou financier relatif à cette opération.

Délibération n°084-2023 – Var Habitat : Convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme sur la Commune:

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

Outre la mise en place d'une instance de concertation : la Conférence intercommunale du logement (CIL), cette réforme consacre l'adoption d'un document cadre : la Convention intercommunale des attributions (CIA) qui arrête les orientations locales, et sa déclinaison opérationnelle : le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) qui vient parachever l'architecture de la politique de peuplement du logement social.

Cette réforme vise à accroître la transparence et l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux, favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale au sein des territoires.

L'intercommunalité, échelle correspondant au bassin de vie et d'emploi de la population, est placée au centre du dispositif : collectivité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat (PLH), en mesure d'articuler la politique de production de logements avec celle de peuplement de façon à favoriser la fluidité des parcours résidentiels.

Enfin, la loi Elan du 23 novembre 2018, dernier pilier de la réforme, modifie également les modalités de gestion des réservations de logements sociaux. Elle généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. En effet, les évolutions des caractéristiques du parc social, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluant, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social.

Les objectifs ainsi visés par la mise en œuvre de la gestion en flux portent sur les points suivants :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social,
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), a acté le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Elan au 24 novembre 2023 (initialement prévue au 24 novembre 2021 par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux).

Ainsi, la présente convention vise à fixer des principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat sur la Commune, telle qu'annexée.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant légal dûment désigné à exécuter la présente délibération et à signer tout document de type administratif ou financier relatif à cette affaire.

*** Informations :**

> *Dracénie Provence Verdon Agglomération : rapport d'activités 2022 :*

Le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les chiffres clés de ce rapport. Il indique qu'il est consultable sur le site Internet de l'Agglomération.

> *Attribution Marché de service d'assurance pour la Commune de FIGANIÈRES / MAPA2023-03.*

LOT 1 Assurance dommages aux biens	SMACL Assurances SA 141 Avenue Salvador Allende 79 031 NIORT CEDEX 9	Prime annuelle de 22 274.68€ TTC
LOT 2 Assurance responsabilité civile	GROUPAMA Méditerranée 24 Parc du Golf ZAC de Pichaury BP 10359 13 799 Aix-en-Provence Cedex 3	Prime annuelle de 6 068.24€ TTC
LOT 3 Assurance flotte automobile	GROUPAMA Méditerranée 24 Parc du Golf ZAC de Pichaury BP 10359 13 799 Aix-en-Provence Cedex 3	Prime annuelle de 9 304.51€ TTC
LOT 4 Assurance protection juridique de la Commune	SARRE ET MOSELLE 17 Avenue Poincaré 57 400 SARREBOURG	Prime annuelle de 570.40€ TTC
LOT 5 Assurance Protection juridique des agents et élus de la Commune	GROUPAMA Méditerranée 24 Parc du Golf ZAC de Pichaury BP 10359 13 799 Aix-en-Provence Cedex 3	Prime annuelle de 1 308.22€ TTC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

<p><i>Le Maire,</i></p>  <p><i>Bernard CHILINI.</i></p>	<p><i>La Secrétaire de séance,</i></p>  <p><i>Marilyn SIBILAT</i></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



